



Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOVANDIE (SAS)

Route de Lottinghen

62240 VIEIL MOUTIER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Novandie_Vieil
Moutier_070.01789\2_Inspections\2023_ETAT DES STOCKS\NOVANDIE_VIEIL
MOUTIER_RAPVI_0007001789.odt
Code AIOT : 0007001789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais) implanté Route de Lottinghen 62240 Vieil-Moutier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "ETAT DES STOCKS", qui représente une action de contrôle de la mise en oeuvre des dispositions post accident de Rouen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)
- Route de Lottinghen 62240 Vieil-Moutier
- Code AIOT : 0007001789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVANDIE produit des yaourts et crèmes desserts. Sa production s'établit à 170 000 tonnes. Le site est soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 modifié. Les rubriques de la nomenclature soumise à autorisation sont les rubriques 3642-3 (transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) et 4735-1-a (stockage d'ammoniac). les rubriques soumises à enregistrement sont la 1510-2 pour le stockage de matières

combustibles, la 2661-1b pour la transformation de matières plastiques, la 2910-B2 pour les installations de combustion et la 2921 pour les tours aéroréfrigérantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'action régionale 2023 sur l'état des stocks suite à l'accident de Rouen.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks n'a pas été fourni en totalité et n'est pas exploitable en l'état pour connaître rapidement les quantités de produits combustibles et/ou dangereux sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Constats : L'état des stocks n'a pas été fourni à l'inspection sous la forme intégrale. Lors de l'inspection la personne responsable de la gestion des stocks n'était pas sur site, la directrice, la responsable sécurité et son adjoint ont montré les données en leur possession. L'état des stocks est incomplet : il manque les déchets et l'inspection a constaté une non conformité entre l'état des stocks et la réalité (arôme fraise). Concernant le contenu de l'état des stocks, la DREAL recommande à l'exploitant de mettre en place un état de stocks immédiatement disponible et exploitable par les autorités en cas d'accident. Il a été rappelé à l'exploitant les éléments attendus pour un état des stocks (bonne pratique) : - l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non dangereuses et non classées) doivent y figurer. Les encours de production (stockage correspondant à moins de deux jours de production) ne sont pas considérés comme stockage et ne sont pas à mentionner ; - l'identification des matières stockées doit mentionner les grandes familles de produits, matières ou déchets, en lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers ; - pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, - les quantités sont à exprimer en kg, en tonnes ou en m³ et non en unité de produit/récipient et par lieu de stockage (avec plan de situation) - une mise à jour à minima hebdomadaire est une bonne pratique. - cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Un recalage annuel constitue une bonne pratique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Constats : Les Fiches de Données Sécurité (FDS) sont disponibles sur site. Le responsable QHSE en dispose en version informatique sur un serveur et consultable sur tout le site. Le serveur dédié est consultable via l'intranet du site. Le produit contrôlé BASO MF 53 AC, produit détergent de la zone à accès contrôlé, sur site disposait bien de sa FDS et l'étiquetage correspondait à la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks a été obtenu en version informatique, mais il n'est pas exploitable en l'état. L'intégralité de l'état des stocks n'a pas pu être consulté dans un délai de 15 minutes. Il a été conseillé à l'industriel de revoir son état des stocks et d'en mettre une version à disposition chaque jour ou par accès informatique au niveau de poste de garde, pour qu'il soit disponible en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois